



ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT-PRIX

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Service Technique
VB/AH
N° 2021 / 169

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT L'EMPLACEMENT D'UN STATIONNEMENT RESERVÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE AU DROIT DU 41 AVENUE DU GENERAL LECLERC

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU La Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 et ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,
- VU Le Code de la Voirie Routière,
- VU Le Code de la Route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,
- VU La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées;
- VU L'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part au respect de l'usage des voies publiques que le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique des administrés;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'aménager et de préserver un emplacement de stationnement aux automobilistes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du Code l'action sociale et des familles.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** - Une place de stationnement est réservée sur le parc de stationnement au droit du 41 Avenue du Général Leclerc, à l'usage exclusif aux automobilistes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du Code l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par la commune de Saint-Prix
- ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de la mise en place de la signalisation réglementaire.
- ARTICLE 4** - Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,

Saint-Prix, le **17 SEP. 2021**



Le Maire,

Céline Villecourt
Céline VILLECOURT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 19.09.2021